

RG N°

# REQUETE AUX FINS DE SUBSTITUTION DE LA VILLE DE TOULOUSE AU PROFIT DE CONTRIBUABLES DANS LE CADRE D'UNE ACTION PENALE CONTRE X

## POUR

### 1. « **ACTIONS CITOYENNES A TOULOUSE** »,

association loi 1901, immatriculée à la Préfecture de la Haute Garonne (JO 19 mars 2005, p. 1174 a), dont le siège sociale est 68, rue Alfred Duméril - 31400 Toulouse, prise en la personne de son président dûment habilité à initier la présente procédure aux termes de l'assemblée générale du 13 octobre 2006.

2. Stéphane COPPEY, né le [t], à [t], de nationalité française, demeurant [t],

3. Marie-Jo MORO, née le [t], à [t], de nationalité française, demeurant [t],

4. Christophe LEGUEVAQUES, né le [t], à [t], de nationalité française, demeurant [t],

5.

6. ...

représentés par M. Christophe LEGUEVAQUES en vertu d'un mandat spécial

ci-après « les Requéants ».

## CONTRE

La commune de TOULOUSE

# PLAISE AU TRIBUNAL

En application de l'article L. 2132-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Requérants, tous contribuables inscrits au rôle de la commune, entendent, en raison de la carence de la commune, se substituer à elle afin de se constituer partie civile contre X au nom et pour le compte de la commune de TOULOUSE en raison des infractions constatées à l'occasion de la résiliation anticipée de la concession du Parking du Capitole et des malversations constatées dans l'appel d'offres pour une nouvelle concession.

En effet, sans réel motif d'intérêt général, la ville de Toulouse a décidé de résilier en 2003 le contrat de concession qui venait à échéance en 2006. A cette occasion, elle a payé à l'ancien concessionnaire une indemnité disproportionnée (10 fois égale à celle qu'elle aurait dû payer d'après la Chambre régionale des comptes).

La récupération dans le budget municipal de toute ou partie de cette indemnité (3.5 millions d'euro) constitue un intérêt pécuniaire.

Par ailleurs, il sera mis en évidence divers manquements à la transparence de la procédure d'appel d'offres. En effet, il apparaît un favoritisme certain dans le fait, notamment, de modifier les conditions de l'appel en cours d'instruction afin de rendre l'une des offres mieux disantes que celle de ses concurrentes.

Enfin, l'intérêt d'une enquête pénale sera de mettre en évidence, le cas échéant, des collusions frauduleuses ou des financements politiques occultes réprimés par la loi.

## PLAN DU MEMOIRE

<b>I. LES FAITS</b> .....	<b>4</b>
1°) Liens entre le groupe VINCI et le groupe VIVENDI .....	4
2°) Relations particulières entre SOGEPARC (groupe VINCI) et la mairie de Toulouse à propos du parking du « Capitole ». .....	5
a) Concession de 1970 et inexécution fautive de la part de SOGEPARC non sanctionnée par la ville de Toulouse .....	5
a1) Caractéristiques de la concession .....	5
a2) Sort de la concession à l'expiration du contrat en 2006. ....	7
a3) Lente dégradation du parking .....	7
a4) Causes suffisantes pour résilier la concession aux torts exclusifs de SOGEPARC .....	8
b) Rachat de la concession de 1970 .....	9
b1) Conditions de la résiliation anticipée .....	9
b2) Absence de causes d'intérêt général justifiant la résiliation anticipée.....	9
Observation n° 1 – La psychologie des Toulousains ne constitue pas un motif d'intérêt général.....	10
Observation n° 2 – La capacité du concessionnaire à amortir ou non des travaux ne constitue pas la prise en compte d'un motif d'intérêt général. ....	12
b3) Disproportion dans le montant de l'indemnité de résiliation anticipée.....	13
c) Appel d'offres pour le nouveau contrat de concession.....	17
<b>II. DEBAT AU FOND</b> .....	<b>22</b>
<b>A. SUR LA RECEVABILITE</b> .....	<b>23</b>
<b>B. CONSTAT DU REFUS D'ACTION DE LA VILLE</b> .....	<b>24</b>
<b>C. DEMANDE D'AUTORISATION DE SUBSTITUTION</b> .....	<b>24</b>
1°) Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifiés.....	24
(a) La qualité de l'auteur de l'acte.....	25
(b) Un avantage injustifié procuré à autrui .....	26
(c) Un acte contraire aux règles des marchés publics ou au droit des délégations de service public .....	26
(d) L'intention frauduleuse. ....	27
2°) Le délit de prise illégale d'intérêts.....	28
(a) La qualité de l'auteur de l'acte.....	28
(b) ayant la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.....	28
(c) La prise d'intérêts.....	28
(d) l'intention frauduleuse.....	31

# I. LES FAITS

## 1°) Liens entre le groupe VINCI et le groupe VIVENDI

Jusqu'en 1997, le groupe VINCI était une émanation du groupe GENERALE DES EAUX<sup>1</sup>.

Ce dernier, présidé pendant plus de 20 ans par Monsieur Guy DEJOUANY, a connu une nouvelle impulsion sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie MESSIER en devenant VIVENDI.

A partir de 2001, le groupe VIVENDI s'est scindé en plusieurs entités indépendantes notamment VIVENDI UNIVERSAL (pôle « multimédia ») et VEOLIA (pôle « environnement »).

Or, il est de notoriété publique que la municipalité toulousaine entretient des relations de proximité avec la groupe VIVENDI auquel elle a concédé, depuis de nombreuses années divers services publics (eau, assainissement, chauffage urbain, traitement des déchets, etc)<sup>2</sup>.

Cette relation de confiance se retrouve également avec le groupe VINCI qui :

- gère plus de 75% des concessions de parc de stationnement à Toulouse ;
- intervient au travers de ces différentes filiales tant en BTP qu'en construction et promotion, directement ou indirectement avec la ville ou l'une de ses émanations chargées de l'aménagement (SETOMIP).

Cette situation d'encerclement de la ville a été renforcée par le rachat des AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) durant l'été 2005 et par la volonté manifeste du maire de Toulouse, devenu président du SMTC, de gérer les transports en commun toulousains dans le cadre d'une délégation de service public, réservée à la société CONNEX, filiale de VEOLIA.

Afin de bien comprendre l'étendu de la « galaxie VINCI », il est important de relever les noms de certaines sociétés du groupe VINCI :

- SOGEA,
- FOURNIE-GROSPAUD,
- EUROVIA,
- FREYSSINET,

---

<sup>1</sup> Dominique Barjot, La trace des bâtisseurs histoire du Groupe Vinci, 2003,

<sup>2</sup> Guy Jalabert, Toulouse, métropole incomplète, 1995.

- GTM,
- LAINE DELAU,
- SOCRA,
- CAMPENON BERNARD,
- ASF,
- SICRA,
- VINCI PARK
- SOGEPARC
- TUNZINI.

2°) Relations particulières entre SOGEPARC (groupe VINCI) et la mairie de Toulouse à propos du parking du « Capitole ».

a) Concession de 1970 et inexécution fautive de la part de SOGEPARC non sanctionnée par la ville de Toulouse

a1) Caractéristiques de la concession

La Ville de Toulouse a conclu avec la société SPIE - BATIGNOLLES, le 21 mars 1970, un contrat de construction et d'exploitation d'un parking souterrain (place du Capitole) et ce pour une durée de trente ans.

Cette durée initiale a été portée à 34 ans, à compter de la mise en service de l'équipement intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

La concession a été transférée à la société SOGEPARC FRANCE (filiale du groupe VINCI) et devait prendre fin le 31 août 2006.

Aux termes du contrat, le concessionnaire doit restituer « l'ouvrage en état de bon fonctionnement ». SOGEPARC devait donc supporter la remise en état du parc et ce qui comprenait nécessairement :

- l'entretien et la réparation des équipements techniques et d'exploitation,
- le maintien des conditions de sécurité et d'accessibilité,
- la propreté de l'ouvrage et de ses accès.

Les différents travaux entrant dans cette catégorie sont notamment :

- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité,
- l'entretien permanent de la sonorisation et de la gestion technique centralisée,
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures,

- l'entretien des installations de ventilation et des installations de surveillance de la qualité de l'air,
- l'entretien des installations de péage et la vérification de leur bon fonctionnement,
- l'entretien des contrôles d'accès et la vérification de leur bon fonctionnement,
- l'entretien des inscriptions et informations pour le public sur les installations de péage,
- l'entretien des portes, portails et grilles de fermeture du parc de stationnement et la vérification de leur bon fonctionnement,
- l'entretien des ascenseurs et du monte-handicapés du parc ainsi que la vérification de leur bon fonctionnement,
- l'entretien des extincteurs mis à la disposition du public, aux endroits fixés par le service de sécurité, ainsi que du système de détection incendie,
- l'entretien des portes coupe-feu coulissantes, du groupe électrogène, des pompes et du transformateur,
- l'entretien des panneaux de signalisation et flèches de jalonnement disposés à l'intérieur du parc de stationnement et sur ses accès,
- l'entretien des toilettes publiques du parc,
- le balayage et le nettoyage des places de stationnement, des aires de circulation, des escaliers, des locaux d'exploitation du parc de stationnement, des toilettes publiques et des corbeilles à papiers,
- le remplacement de toutes pièces défectueuses telles que : fusibles, ampoules, relais, courroies ou autres fournitures de pièces des équipements liés à l'exploitation tels que péage, ventilation, sécurités,...
- le marquage au sol,
- le maintien de la qualité fonctionnelle et esthétique de l'ouvrage.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus devait être exécuté dès que le défaut en est constaté.

De manière générale, le Concessionnaire devait assurer un « haut niveau de la qualité du service rendu ».

De même, il devait respecter les évolutions législatives et réglementaires concernant l'accueil et la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite.

## a2) Sort de la concession à l'expiration du contrat en 2006.

Comme il est d'usage en matière de concession, le Concessionnaire devait remettre gratuitement à la Ville, en état normal d'entretien et en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de la remise, les biens de retour, c'est-à-dire tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service.

Compte tenu des obligations d'entretien et de mise à niveau, la fin de la concession en 2006, la Ville aurait dû récupérer gratuitement un équipement en parfait état de fonctionnement et présentant un « haut niveau de qualité de service ».

Il n'en a rien été car depuis plus de quinze ans, le Concessionnaire a abandonné l'entretien du parc de stationnement sans que la Ville lui en tienne grief ou le rappelle à ses obligations contractuelles.

## a3) Lente dégradation du parking

La dégradation du Parking en violation évidente avec les obligations d'entretien pesant sur le Concessionnaire est reconnue par la ville elle-même et s'illustre de la manière suivante :

- dans l'annexe du programme de travaux de "modernisation"<sup>3</sup> (sic !) établi par la Ville (12/12/2003), pages 4 et 5, il est précisé que :

*"Tenue au feu. Compte tenu de leur configuration d'origine, le degré de résistance au feu des dalles de planchers intermédiaires est insuffisant ; de l'avis de tous les techniciens consultés. Après réparation des joints dégradés, le maintien en service de l'installation d'extinction automatique d'incendie permettrait de pallier cette carence. La solution proposée prévoit donc la réparation de la totalité des joints dégradés (étanchéité + traitement coupe-feu + correction des effets de "pianotage"), ainsi que le flocage de la sous-face des dalles".*

---

<sup>3</sup> en fait de modernisation, nous verrons qu'il s'agit de la reprise des obligations incombant au concessionnaire initial mais qu'il a refusé de financer afin de justifier une soit disant « modernisation ». Or, il est constant que durant la longue durée de la concession, il devait moderniser le parking au fur et à mesure des innovation et dès que cela devant nécessaire.

- Dans la délibération 2003-6 du 12/12/2003, la Ville constate que

*"ce parc de stationnement est un ouvrage vieillissant n'offrant plus aux usagers le niveau de prestation qu'ils sont en droit d'attendre".*

Ainsi, depuis la moitié des années 1990, les usagers ont pu déplorer et constater des manquements graves répétés caractérisant un fonctionnement durablement défectueux :

- o Eclairage inconsistant laissant de grandes zones d'ombre,
- o Saleté,
- o Remontées d'odeurs ou de liquides,
- o Fonctionnement hiératique des ascenseurs,
- o Sentiment général d'insécurité,
- o Difficultés d'aération des gaz d'échappement,
- o Vieillesse généralisée des équipements et absence de remplacement.

Mais la Ville refusera de tirer toutes les conséquences de ce constat évident alors que ces manquements sont manifestes.

#### a4) Causes suffisantes pour résilier la concession aux torts exclusifs de SOGEPARC

Pour chacun de ces manquements, la Ville aurait pu mettre le Concessionnaire en demeure d'intervenir et en cas d'absence de réactions, la Ville disposait du droit de résilier la concession aux torts exclusifs du Concessionnaire, ce qui aurait eu pour conséquence d'une part de le priver de toute indemnité et d'autre part, de l'empêcher de soumissionner à un appel d'offres.

Alors que la Ville disposait d'atouts importants, elle n'a pas hésité à résilier la concession pour des "motifs d'intérêts généraux" pour le moins spécieux et à payer une substantielle indemnité.



## b) Rachat de la concession de 1970

### b1) Conditions de la résiliation anticipée

Lors du Conseil municipal du 12 décembre 2003, le Maire de Toulouse justifiait la résiliation anticipée pour les raisons suivantes :

**« Ce parc de stationnement est un *ouvrage vieillissant n'offrant plus aux usagers le niveau de prestations qu'ils sont en droit d'attendre.***

***Or la durée contractuelle restant à courir, soit un peu moins de trois ans, n'étant plus suffisante pour que le Concessionnaire réalise le programme des travaux de réhabilitation nécessaire à sa remise à niveau (sic !), la Ville de Toulouse a choisi de procéder au rachat contractuel de la concession du parking du Capitole, pour motif d'intérêt général.***

***Parallèlement a été engagé une procédure de mise en délégation du parc de stationnement, le programme de travaux nécessaires à sa modernisation devant être pris en charge par le futur Concessionnaire. Le choix du lauréat de cette procédure, aujourd'hui achevée, vous est présenté à l'occasion de cette même séance ».***

Cette délibération est importante car elle confirme que

- l'ouvrage est impropre à sa destination ;
- la ville a décidé de résilier le contrat car le coût de la réhabilitation ne peut pas, selon elle, être amorti par le concessionnaire sur les trois dernières années d'exploitation ;
- la ville crée elle-même un lien entre la résiliation de la concession de 1970 et la nécessité d'initier une procédure d'appel d'offres pour une nouvelle concession comprenant les travaux que le premier concessionnaire a refusé de réaliser.

### b2) Absence de causes d'intérêt général justifiant la résiliation anticipée

Le contrat de concession de 1972 arrivait à échéance en 2006.

A cette date, la ville aurait récupéré le parking, sans indemnité, comme cela est l'usage en matière de concession.

En effet, le contrat de concession stipule que

*« le Concessionnaire sera tenu de remettre **gratuitement** à la Ville, en état normal d'entretien et en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de la remise, les biens de retour, c'est-à-dire tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service ».*

A la lecture des différents documents communiqués par la ville, apparaissent deux arguments présentés comme des motifs d'intérêt général. Il n'existe pas d'autres arguments.

- d'une part, que *« les Toulousains auraient mal compris qu'en 2006, alors que les grands chantiers du métro seront achevés et que la ligne B du métro sera sur le point d'être inaugurée, la Ville permette l'ouverture d'un nouveau gros chantier au cœur de la cité »* (lettre du maire de Toulouse au préfet en date du 27 février 2004), et
- d'autre part, que *« la durée contractuelle restant à courir, à savoir trois ans, n'est pas suffisante pour que le concessionnaire réalise le programme des travaux de réhabilitation nécessaire dans la mesure où il n'aurait pas la possibilité d'amortir la totalité des investissements correspondants dans les comptes de la délégation »* (délibération du conseil municipal du 28 mars 2003 n°2003.I.327).

Ces deux motivations de la résiliation anticipée appellent les deux séries d'observations suivantes :

***Observation n° 1 – La psychologie des Toulousains ne constitue pas un motif d'intérêt général.***

L'argument psychologique peut paraître spécieux : l'ampleur des travaux visant à réhabiliter le parking du Capitole est sans commune mesure avec la construction de la ligne B du métro.

D'ailleurs, alors que les travaux ont commencé, la circulation autour de la place du Capitole n'est pas arrêtée ; le parking continue à fonctionner partiellement.

L'impact des travaux concernant un parking de 900 places dans une ville de 425.000 habitants paraît faible, sauf à considérer que la cité se limite à son centre-ville.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les « toulousains ne comprendraient pas » paraît gratuite : aucun élément (sondage, enquête d'opinion, consultation, ...) ne vient l'étayer. De plus, on peut considérer que le rôle d'un élu est d'expliquer sa politique et non de l'imposer en fonction de ce qu'il pressent des intentions des citoyens.

Par conséquent, les travaux annoncés paraissent prématurés et ne tiennent pas compte de l'intérêt général.

En effet, alors que la place du Capitole constitue le « nœud gordien » de la circulation dans le centre ville, la municipalité aurait pu, en reprenant le parking au terme de la concession (2006), prévoir un tout autre aménagement de la place du Capitole et donc du centre-ville.

En changeant les voies d'accès et de sortie, la ville aurait pu rendre piétonnier la partie de la place qui longe les arcades, créant ainsi un aménagement urbain harmonieux tant pour les habitants de Toulouse que pour les nombreux touristes ou visiteurs.

Si la ville avait attendu la fin de la concession en 2006 et pris en charge l'exploitation du parking, elle aurait pu proposer –même en tenant compte de l'impact financier des travaux- aux usagers des tarifs très inférieurs, même après les aménagements intérieurs nécessités par la vétusté du parc de stationnement abandonné par le concessionnaire.

En effet, il existe une marge considérable puisque ce parking génère un bénéfice net pour l'exploitant de près de 2 millions d'euro par an.

Le respect de l'intérêt général aurait impliqué que ces gains substantiels soient redistribués aux usagers par une diminution significative du prix des places de parking, notamment pour les riverains.

En décidant de ne pas reprendre l'exploitation du parking et de lancer des travaux afin de justifier une nouvelle concession de vingt années, la ville n'a pas fait primer l'intérêt général et pourrait se voir reprocher d'avoir favorisé les intérêts particuliers d'une société commerciale.

**Observation n° 2 – La capacité du concessionnaire à amortir ou non des travaux ne constitue pas la prise en compte d'un motif d'intérêt général.**

Le Concessionnaire, titulaire de la Concession depuis 1972, avait l'obligation contractuelle d'entretenir le parc de stationnement. En 31 ans d'exploitation (1972/2003), il aurait eu le temps de réaliser les travaux d'entretien et de mise en conformité avec la réglementation (ce qu'il n'a pas fait) et de les amortir.

De plus, les travaux de déflocage ont fait l'objet d'une dérogation permettant de reporter leur réalisation jusqu'en 2003. Là encore, s'il avait lancé les travaux (rendus obligatoires par la loi et nécessaires pour la santé des usagers, au demeurant) dès 1997, le Concessionnaire aurait disposé de huit années pour les amortir.

Enfin et surtout, même s'il avait dû supporter les coûts des travaux sur les trois dernières années d'exploitation (2003/2006), il aurait encore réalisé un substantiel bénéfice.

En effet, il ressort du compte rendu d'activité du parc de stationnement du Capitole les informations suivantes que l'exploitation de ce dernier génère un résultat en forte progression en 2003 et 2004, comme en atteste le tableau suivant :

(en €)	2003	2004	Variation 2003/04
CA net du parc de stationnement	3.368.613	3.574.030	+ 6,10 %
Excédent brut d'exploitation	1.990.135	2.657.299	+ 33,52 %
Résultat d'exploitation de la délégation de service public	1.578.090	1.975.093	+ 25,16 %

(Sources : compte d'exploitation de la concession remis au conseil municipal – juillet 2005)

Par conséquent, si le contrat de concession n'avait pas été résilié par anticipation, le concessionnaire aurait réalisé un résultat d'exploitation de l'ordre de 3,5 M€ sur les années 2003 et 2004, ce qui aurait pu faire, par extrapolation, un résultat d'exploitation d'environ 7 M€ sur 2003 à 2006.

Or, les travaux de remise en état du parc de stationnement sont évalués par la Chambre régionale des Comptes (CRC) à 1.242.770 €. En imputant l'intégralité de ces travaux sur le résultat d'exploitation, le Concessionnaire était, encore, en mesure de dégager un profit net de l'ordre de 5,7 M€ sur la période 2003/2006, soit un bénéfice net annuel de plus de 1,4 millions d'euros.

Ainsi, la réalisation des travaux nécessaires et obligatoires par le concessionnaire était non seulement compatible avec un amortissement de courte durée mais ne venait pas obérer ses résultats financiers qui seraient restés largement positif.

La prise en charge des travaux de remise en état improprement présenté comme de « modernisation » n'aurait pas entraîné une augmentation des tarifs pour les usagers.

Dans ces conditions, il n'existait pas de motifs d'intérêt général susceptible de justifier la résiliation anticipée de la concession.

Si l'objectif général de la Ville de Toulouse consiste en la modernisation-réhabilitation de ce parc, dans le respect des normes techniques, de sécurité et d'accessibilité, ainsi qu'en l'installation d'équipements techniques et d'exploitation adaptés aux évolutions récentes, il lui suffisait de menacer le concessionnaire de résilier le contrat à ses torts exclusifs pour que soient :

- § améliorée la sécurité du public, ;
- § remis à niveau les équipements du parc afin de les adapter aux exigences techniques et de sécurité actuelles ;
- § rénové l'aménagement intérieur, « afin que l'accueil des usagers, l'esthétique et l'ambiance du parc répondent aux demandes actuelles des clients et soient en harmonie avec l'environnement urbain ».

La ville a préféré « négocier » une indemnité qu'elle n'avait pas à régler.

Or, non seulement cette indemnité n'était pas due, mais encore elle est disproportionnée.

### b3) Disproportion dans le montant de l'indemnité de résiliation anticipée

Selon la Ville, l'indemnité de rachat représente la différence entre d'une part, la perte de recette qu'entraîne la résiliation de la concession avant son échéance contractuelle et d'autre part, le coût des travaux de remise en état de bon fonctionnement que doit le concessionnaire à la ville.

Cette indemnité est fixée à 3 620 508 euros H.T.

Dans le cadre d'une analyse fouillée et d'une critique sévère, la CRC estime que :

*« le montant total de l'indemnité de rachat prévu par l'avenant n° 6 au contrat de concession conclu le 21 mars 1970 doit être **réduit à 374.328 €**, non compris le coût des travaux de flocage dont le concessionnaire devra en outre rembourser le montant total et exact à la ville ».*

L'importance de l'indemnité accordée à SOGEPARC par la délibération 2003.6/186 est à rapprocher de la décision 2003.6/187 accordant un nouveau contrat de concession à SOGEPARC pour une durée de 20 ans.

En admettant que la décision de résiliation puisse, au prix d'une créativité certaine, être motivée par des motifs d'intérêt général, il n'en demeure pas moins que le calcul de l'indemnité de résiliation a été fait dans des conditions contraires aux intérêts de la ville et des contribuables.

En effet, dans la délibération du conseil municipal du 28 mars 2003 (n°2003.I.327) il est précisé qu'il « sera procédé à une évaluation à l'amiable ou à dire d'expert ».

Or, aucune procédure d'expertise n'a été initiée.

Comme l'a relevé la Chambre régionale des comptes, « la comparaison des informations contenues dans [le courrier de SOGEPARC du 11 juin 2003] avec celles avancées précédemment par le délégataire dans ses comptes rendus financiers annuels fait apparaître des incohérences ».

En présence d'incohérence ou de doutes sur la sincérité des comptes rendus financiers présentés par le concessionnaire, la jurisprudence recommande de recourir à une expertise contradictoire afin de déterminer les justificatifs suffisants et de corriger la valeur desdits résultats pour tenir compte des aléas prévisibles de l'exploitation jusqu'à la fin de la concession<sup>4</sup>.

Dans ces hypothèses et afin d'assurer un véritable contrôle sur la pertinence des montants de l'indemnisation, le juge administratif demande à l'expert de livrer, dans le respect des principes de la comptabilité, une ou plusieurs évaluations du manque à gagner dont peut se prévaloir la société.

---

<sup>4</sup> CAA Nancy, 7 janvier 1999, Sté du téléphérique du massif du Mont-Blanc, BJCDP, n° 3/1999, p. 301)

L'expertise est le seul moyen exempt de critiques qui permettait de respecter le « principe de l'équation financière », mis en valeur par Léon Blum, afin de déterminer quel est l'équilibre financier que les parties avaient initialement aménagé<sup>5</sup>.

Dans le dossier du parking du Capitole alors que les éléments de calcul ne sont pas pertinents, la ville de Toulouse a privilégié l'évaluation amiable dans des conditions insatisfaisantes au regard du droit.

En effet, lors du même conseil municipal statuant sur la résiliation de la concession (28 mars 2003), le conseil municipal autorisait le lancement d'un appel d'offres pour une nouvelle concession d'une durée de 20 ans.

Il était tout à fait possible d'attendre, le résultat de cette consultation d'une durée de six mois, pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation, d'autant plus qu'il existait une concomitance entre la résiliation effective de la concession de 1972 et le début de la nouvelle concession.

Ne serait-ce que pour une raison évidente : comme son nom l'indique l'indemnité de résiliation vient indemniser un préjudice subi par le cocontractant de la puissance publique qui voit son contrat remis en cause.

Le préjudice réside ici dans la perte d'exploitation du parc de stationnement entre le 1<sup>er</sup> mars 2004 (date de résiliation anticipée) et le 31 août 2006 (date normale de fin du contrat) qu'il faut corriger des travaux que le Concessionnaire aurait dû réaliser depuis de nombreuses années. Chacun de ces paramètres est sujet d'une discussion et là encore, une expertise aurait évité toutes les critiques.

Mais, il n'existe aucun préjudice si le Concessionnaire poursuit l'exploitation. Or, tel est bien le cas en l'espèce puisqu'en décembre 2003, le maire de Toulouse a décidé de retenir l'offre de l'ancien concessionnaire.

Depuis la date de la résiliation jusqu'à ce jour, il n'y a eu aucune interruption du service et corrélativement aucune perte de chiffre d'affaires pour le Concessionnaire.

Mieux encore, sans prise en compte de l'indemnité de résiliation anticipée, l'excédent brut d'exploitation est en augmentation de 33 % entre 2003 et 2004 (2.567.299 € au lieu de 1.990.135 €) et le bénéfice net du parc de stationnement progresse de 25 % passant de 1,5 M€ à presque 2 M€ pour l'année 2004.

---

<sup>5</sup> Long, Weil, Braibant, Delvolvé et Genevois, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Dalloz, 14<sup>ème</sup> éd°, CE 11 mars 1901, Compagnie générale des Tramways, Rec. 216, concl. Blum, GAJA n°23.4.III, p. 140

La ville a donc indemnisé un préjudice qui n'a jamais existé alors même que le maire de Toulouse délivrait le Concessionnaire de son obligation de rendre l'ouvrage dans un état normal d'entretien.

Or, il est un principe clairement admis selon lequel « si un concessionnaire a droit à la réparation de son entier préjudice, y compris le manque à gagner qui est résulté pour lui de la résiliation de la concession, il ne peut prétendre être indemnisé par la collectivité au-delà du préjudice dont il justifie » ou s'il est démontré qu'il aurait « réalisé un bénéfice »<sup>6</sup>.

A cet égard, dans son avis du 16 mars 2004, la Chambre régionale, après avoir pris connaissance des observations de la ville, a estimé que le perte d'exploitation pour la société SOGEPARC devait s'établir à 517 098 € à laquelle il convenait d'ajouter 1,1 M€ pour tenir compte de la continuation du contrat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette indemnisation devait être corrigée de la prise en charge des travaux de remise en état du parc de stationnement, ce qui ramenait l'indemnité potentiellement due à SOGEPARC à... 374.328 €.

Encore faut-il ajouter que, en raison de la présence d'amiante et d'un opportun décalage dans le début des travaux, le coût des travaux de flocage n'est pas pris en compte par la Chambre régionale des comptes (soit entre 400 et 800 000 €), tant est si bien que c'est au concessionnaire de rembourser à la municipalité une somme importante.

Enfin, il convient de rappeler que l'obligation d'indemnisation ne s'impose pas si l'entrepreneur a commis une faute qui, dans ce cas, libère l'administration de sa dette<sup>7</sup>.

Or, en l'espèce, la ville aurait pu (aurait dû ?) reprocher au Concessionnaire ne pas avoir respecté le contrat de concession en laissant le parking dans un état déplorable depuis de très nombreuses années.

D'ailleurs, dans la délibération n° 2003.I.328 du 28 mars 2003, la ville relevait, avec un sens consommé de la litote, que « le parking du Capitole, ouvrage vieillissant mis en service le 1<sup>er</sup> septembre 1972, n'offre plus le niveau de prestations que les usagers sont en droit d'attendre d'un tel équipement ».

---

<sup>6</sup> CE, 24 janv. 1975, Clerc-Renaud : Rec. CE, p. 55.  
CE 18 novembre 1988, Ville d'Amiens c./ société d'exploitation du parc de stationnement de la gare routière d'Amiens, Rec. 147  
CAA Paris, 25 avr. 1996, Sté France 5 : Rec. CE, p. 572.

<sup>7</sup> CE, sect., 22 janv. 1965, Sté Éts Michel Aubrun : Rec. CE, p. 50



Ce faible niveau de prestations est directement imputable au Concessionnaire qui, depuis de nombreuses années, a pris la décision réfléchie de ne pas entretenir le parc de stationnement afin de maximiser ses bénéfices, laissant parallèlement se dégrader la qualité du service rendu aux usagers.

De plus, la ville a omis de tenir compte de l'avantage concédé dans son appréciation des offres déposées dans le cadre de l'appel d'offres pour renouveler la concession et rénover le parking.

Un tel comportement me paraît contraire à l'intérêt général de la Ville et ne semble motivé que par la prise en compte de l'intérêt particulier du Concessionnaire.

De plus, l'égalité des offres ne semble pas respectée.

#### c) Appel d'offres pour le nouveau contrat de concession.

En effet, la résiliation anticipée de la concession de 1972 pour des raisons autres que l'intérêt général a été le prétexte pour payer au concessionnaire une indemnité de résiliation calculée sur des bases faussées et lui permettant de majorer corrélativement son offre pour une nouvelle concession puisque les travaux que le concessionnaire aurait dû supporter étaient pris en charge par la commune, sans que les autres participants de l'appel d'offres n'ait reçue la moindre information sur le montant de l'indemnité de résiliation. Or, la Chambre régionale des comptes a bien démontré que l'offre de SOGEPARC-VINCI n'était plus la mieux-disante si l'on déduit de son offre le montant de l'indemnité de résiliation artificiellement générée.

Par délibération n° 2003.1/328 en date du 28 mars 2003, le Conseil municipal de Toulouse a :

- approuvé le principe de la mise en délégation de la réhabilitation et de l'exploitation du parc de stationnement du « Capitole » en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public sous forme d'une concession ;
- autorisé le lancement de la procédure de publicité prévue par la loi ; et
- constitué la commission d'examen des offres.

Un avis a été envoyé à la publication par le BOAMP et le JOCE le 31 mars 2003 en vue d'une réception des candidatures le 12 juin 2003 au plus tard.

La Commission municipale s'est réunie les 19 et 26 juin 2003 et a admis à présenter une offre les sept sociétés qui s'étaient portées candidates, dont SOGEPARC.

La même commission s'est à nouveau réunie les 2 et 16 octobre 2003 pour ouvrir et analyser les offres remises par quatre candidats, les trois autres entreprises s'étant désistées.

A l'issue de cet examen, la commission a proposé de retenir trois candidats (dont SOGEPARC).

Le maire a ensuite engagé une négociation à l'issue de laquelle il a proposé au conseil municipal le choix de SOGEPARC.

Par délibération n° 2003.6/187 du 12 décembre 2003, le conseil municipal a approuvé le choix et autorisé le maire à signer le contrat de concession.

Le 16 décembre 2003, le contrat est signé. Le contrat a été rendu exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat le 17 décembre 2003.

Ce contrat appelle les observations suivantes :

(1) Durée.

L'article 4 stipule que la durée est de 20 ans.

Cette durée est conforme au barème indicatif figurant dans l'instruction budgétaire et comptable M14.

Toutefois, l'article 4 stipule que cette durée court à compter de la fin contractuelle des travaux dont la limite est fixée, par l'article 7, au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Comme l'a constaté la CRC, il y a eu une modification importante de la durée de la concession entre la publicité initiale de mars 2003 (début de concession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004) et les conditions finalement négociées entre les trois entreprises pressenties (début de concession à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006).

Cette modification de la durée de 2 ans et 8 mois sur une durée totale de 20 ans constitue une modification substantielle des conditions de l'appel d'offres.

(2) Redevance annuelle

L'article 12 du cahier des charges prévoyait que « le délégataire versera au délégant une redevance annuelle calculée à partir des recettes annuelles hors taxes de l'activité déléguée ».

Le cahier des charges initial laissé la plus grande liberté à chaque postulant pour déterminer le montant de la redevance proportionnelle au chiffre d'affaires.

Malgré des présentations différentes lors de la Commission municipale du 16 octobre 2003, la comparaison des offres fait apparaître que l'offre de SOGEPARC est la moins intéressante quant à ce critère.

Dans le cadre de la négociation avec le maire, la ville a proposé aux trois finalistes un projet de contrat en date du 6 novembre 2003. Ce projet prévoyait en son article 27 une redevance annuelle calculée pour tous les finalistes sur la base uniforme, déterminée par la ville après le lancement de l'appel d'offres, de 3 % du chiffre d'affaires.

Dans son avis, la CRC regrette cette différence de traitement entre les sept entreprises initiales et les trois finalistes. Elle conclut « il eût été certainement préférable, dans le respect de la stricte légalité, d'exclure du champ de la concurrence entre les candidats, dès le lancement de la procédure, le montant de la redevance ».

Cette modification des règles du jeu en cours de procédure tend à favoriser SOGEPARC en faisant disparaître le caractère moins intéressant au moment de la pré-sélection des finalistes.

(3) Sur la supériorité de l'offre de SOGEPARC si l'on ne tient pas compte de l'indemnité de rachat

Dans la phase terminale de la négociation, le maire a demandé aux trois candidats de lui remettre le 13 novembre 2003 un document formalisant la version ultime de leurs offres respectives en rappelant d'une part le montant des travaux de rénovation qu'ils envisageaient et d'autre part de formuler leurs propositions financières en indiquant le montant du droit d'entrée en distinguant deux hypothèses (contrat de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à compter de la fin contractuelle des travaux de rénovation).

Ces conditions financières venaient en sus de la redevance annuelle fixée, pour les finalistes, à 3 % du chiffre d'affaires.

La CRC a établi le tableau suivant :

En M€	SOGEPARC		SOCIETE 1		SOCIETE 2	
	à compter 01/01/04	à compter 31/08/06	à compter 01/01/04	à compter 31/08/06	à compter 01/01/04	à compter 31/08/06
Montant des travaux	5,5		4,6		7,7	
Droit d'entrée	14	15,1	13	14	10,2	11,4
TOTAL	19,5	20,6	17,6	18,6	17,9	19,1
	Meilleures offres					

Au regard de ce tableau, la CRC considère que l'offre de SOGEPARC est la meilleure.

Toutefois, il convient de tenir compte du montant de l'indemnité de rachat perçue par SOGEPARC. En effet, cette indemnité peut être considérée comme un moyen de faire prendre en charge une partie significative des travaux par la ville de Toulouse, alors qu'ils devaient être exclusivement supportés par SOGEPARC.

La déduction de cette indemnité permet de rétablir l'égalité entre les différentes offres.

Dans ces conditions, le tableau des offres doit être corrigé de la manière suivante :

En M€	SOGEPARC		SOCIETE 1		SOCIETE 2	
	à compter 01/01/04	à compter 31/08/06	à compter 01/01/04	à compter 31/08/06	à compter 01/01/04	à compter 31/08/06
Montant des travaux	5,5		4,6		7,7	
Indemnité rachat concession 1970	-3,6		0		0	
Droit d'entrée	14	15,1	13	14	10,2	11,4
TOTAL	15,9	17,6	17,6	18,6	17,9	19,1
	Meilleures offres					

Il est dès lors évident que la résiliation anticipée et sans cause d'intérêt général de la concession de 1970 a permis :

- de transférer la charge d'une partie des travaux de SOGEPARC aux finances locales ;
- de fausser l'appel d'offres en faisant apparaître l'offre de SOGEPARC comme étant la plus intéressante alors qu'une partie du droit d'entrée plus élevée était compensée par l'indemnité de résiliation anticipée.

#### d) Exécution du contrat et contrôle de légalité

Après transmission du nouveau contrat de concession au représentant de l'État le 17 décembre 2003, le préfet demande à la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'examiner de plus près le dossier.

La Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.), dans son rapport, en date du 16 mars 2004, relève un certain nombre d'incohérences quant à la conclusion du contrat de concession et considère que l'indemnité de rachat doit être ramenée à 374 328 euros soit presque dix fois moins que l'indemnité calculée par la mairie.

A ce jour, la ville de Toulouse a payé l'indemnité de 3,6 M€ et n'a pas réclamé à SOGEPARC la restitution de l'indemnité indûment perçue.

La présente procédure permettra de réintégrer cette somme dans le budget municipal et à poursuivre les auteurs, complices et receleurs des infractions qu'une action pénale mettra en évidence.

## II. DEBAT AU FOND

### A. SUR LA RECEVABILITE ET L'INTERET POUR AGIR

Les Requérants personne physique sont tous contribuables toulousains.

Par ailleurs, les statuts de l'association « ACTIONS CITOYENNES A TOULOUSE » précisent :

#### Article 2 : Objet social

*L'Association a pour but*

- *la réunion des citoyennes et des citoyens de Toulouse et de ses environs afin de promouvoir les principes d'une démocratie réellement participative par des rencontres, des échanges d'expériences, des réflexions et des actions citoyennes ;*
- *de devenir le point de convergence et de forces des actions citoyennes et associatives de Toulouse et de ses environs en fédérant les énergies afin que la voix et les choix des citoyennes et des citoyens soient entendus et respectés ;*
- *la défense :*
  - o *des intérêts particuliers de ses membres, tous citoyennes et citoyens domiciliés à Toulouse ou dans la Région Midi-Pyrénéens et/ou contribuables et/ou usagers des services publics de la Ville de Toulouse, du département de la Haute-Garonne et/ou de la Région Midi-Pyrénées, acquittant les impôts prélevés et dévolus par l'effet de la loi à ces collectivités locales ou l'un quelconque de leurs démembrements, et observant une attitude critique à l'égard de l'emploi et de la gestion des deniers publics confiés à la Ville de Toulouse, au Département de la Haute-Garonne et/ou à la Région Midi-Pyrénées.*
  - o *des intérêts collectifs des contribuables et des usagers des services publics de la Ville de Toulouse, du département de la Haute-Garonne et/ou de la Région Midi-Pyrénées, convaincus que la défense des services publics et la rigoureuse gestion des deniers publics qui leur sont confiés, dans le respect des lois et règlements en vigueur est un impératif social qu'il leur appartient de défendre.*

Dès lors, en application de l'article L. 2132-5 du Code générale des collectivités territoriales, les Requérants sont recevables et ils disposent d'un intérêt à agir.

La qualité de contribuable communal est nécessaire et suffisante pour exercer l'action en substitution. Cette solution est constante depuis 1837.

Une demande unique peut émaner de plusieurs contribuables (CE, ass., 26 juin 1992 Mme Lepage-Huglo et a., req. n° 137345).

## B. CONSTAT DU REFUS

*(réservée : cela dépend de la réaction de la ville)*

## C. DEMANDE D'AUTORISATION DE SUBSTITUTION

En raison du refus de la ville, les Requérants sollicitent du Tribunal administratif qui les autorise à substituer à la commune dans le cadre de cette constitution de partie civile.

En tant que de besoin, il est rappelé que l'action en substitution s'applique à toutes les actions en justice ouverte à la commune.

Ce peut être une

- action civile (CE, ass., 26 juin 1992 Mme Lepage-Huglo et a., req. n° 137345),
- une action devant le juge répressif, plainte avec constitution de partie civile (CE. Ass., 26 juin 1992, M.Monnier-Besombes, req.n° 133901),
- un procès devant le juge administratif (CE, 22 octobre 1990, Bigot : Dr. Fisc. 1990, n° 50, comm. 2330, concl. Chahid-Nourai).

Afin de permettre au juge administratif d'apprécier la pertinence de l'action pénale que les Requérants entendent engager, il sera précisé les différents arguments développés dans la plainte.

### 1°) Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifiés

Aux termes de l'article 432-14 du Code pénal, constitue le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifiés

« le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales [...] de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaire ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».



Les quatre éléments constitutifs du délit sont :

- (a) la qualité de l'auteur de l'acte,
- (b) un avantage injustifié procuré à autrui,
- (c) au moyen d'un acte contraire aux règles des marchés publics ou au droit des délégations de service public,
- (d) avec intention frauduleuse.

Ces quatre éléments sont réunis en l'espèce.

#### (a) La qualité de l'auteur de l'acte

La décision a été prise par le maire de la Ville de Toulouse en 2003, il s'agissait de Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY, mais aussi par les membres de la commission municipale qui sont, par définition, des conseillers municipaux.

De jurisprudence constante, le maire<sup>8</sup> et/ou les conseillers municipaux sont des « personnes investies d'un mandat électif public ».

A noter cependant que le maire de Toulouse a joué un rôle prépondérant dans la négociation et la conclusion du contrat de concession.

C'est lui qui a modifié les conditions de l'appel d'offres entre mars et octobre 2003.

C'est encore lui qui a proposé de résilier par anticipation la concession de 1970 et qui a proposé d'indemniser SOGEPARC pour un montant 10 fois supérieur à celui auquel SOGEPARC avait droit.

C'est toujours lui qui a omis de tenir compte du montant de l'indemnité de résiliation dans l'appréciation des offres.

---

<sup>8</sup> CA Grenoble 27 août 1997, Jurisdata n° 1997-043079 ; Cass. Crim. 15 septembre 1999, Jurisdata 1999-003934, Cass. Crim. 19 Mai 2004 N° 03-86.192 Numéro JurisData : 2004-024618, Cass. Crim. 3 Juin 2004, N° 03-87.941 Numéro JurisData : 2004-023999

## (b) Un avantage injustifié procuré à autrui

Par autrui, il faut entendre une personne autre que celle qui commet l'infraction, le plus souvent il s'agit du bénéficiaire du marché.

La jurisprudence définit l'avantage injustifié de la manière suivante :

- l'avantage injustifié résulte de la seule méconnaissance de la réglementation applicable aux marchés publics ;
- de même, la simple rupture de l'égalité entre les candidats constitue un avantage injustifié dès lors qu'il a été procuré en connaissance de cause.

Au cas d'espèce, on peut relever non seulement une rupture de l'égalité entre les candidats dans le cadre de la négociation du contrat mais également une méconnaissance de la réglementation.

Par ailleurs et surtout, l'enchaînement entre une résiliation de la concession de 1970 sans motif d'intérêt général sérieux à deux ans de l'échéance et générant ainsi une indemnité évaluée à 3,6 M€ et la procédure d'appel d'offres qui ne tient pas compte de cet élément pour évaluer les offres a abouti à favoriser indûment l'ancien exploitant.

## (c) Un acte contraire aux règles des marchés publics ou au droit des délégations de service public

L'octroi d'une indemnité disproportionnée (10 fois supérieure à celle calculée par la CRC) est donc de nature à remettre en cause les dispositions législatives et réglementaires garantissant la liberté et l'égalité d'accès aux marchés et délégations.

Il convient d'insister sur le fait que, malgré l'apparence formelle de respect de la procédure d'appel d'offres, les agissements coordonnés des décisionnaires et de SOGEPARC ont eu comme conséquence de présenter l'offre de SOGEPARC comme étant la meilleure alors que, déjà à l'ouverture des plis, cette offre était la moins intéressante.

Pour « rectifier le tir » et afin que l'offre de SOGEPARC apparaisse enfin et de manière factice comme la meilleure, il a fallu non seulement que le maire impose une redevance identique aux finalistes mais aussi que le maire passe sous silence l'importante indemnité de résiliation qui était accordée à SOGEPARC.

Cette absence de transparence sur les conditions réelles de l'appel d'offres constitue une violation du principe de l'égalité des candidats.

(d) L'intention frauduleuse.

Le délit de favoritisme est un délit intentionnel<sup>9</sup>.

L'intention frauduleuse s'évince de trois éléments :

- Un élément quantitatif : l'énormité de la somme (dix fois l'indemnité normale).
- Un élément temporel : la succession des différents évènements dans un court laps de temps (quelques heures ou quelques minutes entre deux délibérations 186 – 187)
- Un élément intellectuel : la mise en scène devant conduire à l'apparence d'un appel d'offres régulier constitue une procédure demandant du soin et de l'attention. La méthode réfléchie permet d'établir là encore la préparation méticuleuse en connaissance de cause des textes applicables et la volonté frauduleuse sur une longue période.

Ainsi, l'intention frauduleuse résulte de la réitération des irrégularités destinées à attribuer le marché à l'entreprise qui a la préférence du maire et l'incompétence de celui-ci n'est nullement exclusive de sa mauvaise foi dans la gestion des deniers publics<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Le principe selon lequel « il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre » demeure en droit pénal (C. pén., art. 121-3). Le délit de favoritisme ne figurant pas au nombre des exceptions explicites à ce principe, il y a donc lieu d'imaginer qu'il n'est pas un délit matériel.

<sup>10</sup> Cass. Crim. 24 octobre 2001, Dr. Pén. 2002, p. 26

## 2°) Le délit de prise illégale d'intérêts

Le délit de prise illégale d'intérêts, ancien délit d'ingérence de l'article 175 de l'ancien Code pénal, vise à éviter la confusion des intérêts publics et privés par une personne chargée d'une fonction publique.

L'article 432-12 du Code pénal dispose

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende ».

### (a) La qualité de l'auteur de l'acte

Sont visées par l'article 432-12 du Code pénal les personnes investies d'un mandat électif chargées d'une mission de service public ou une personne dépositaire de l'autorité publique.

Sont visés bien évidemment le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux directement titulaires d'un mandat électif, dépositaires de l'autorité publique.

### (b) ayant la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Sont donc visés les membres d'une commission d'appel d'offres, les adjoints au maire et le maire lui-même.

### (c) La prise d'intérêts

Le délit est caractérisé par la prise d'un intérêt

- matériel, en l'état du dossier, nous n'avons pas connaissance d'intérêts matériels (comprendre « pécuniaires ») reçus directement ou indirectement par Philippe Douste-Blazy et son équipe.

En revanche, des vérifications s'imposent sur les financements de la campagne des municipales de 2001. En effet, il convient de vérifier si le groupe VINCI a contribué directement ou indirectement au financement de cette campagne électorale, en violation avec la loi sur les financements politiques.

Seul un juge d'instruction peut avoir accès aux informations nominatives déposées auprès la CNCCFP (Commission nationale des comptes de campagnes et de financements politiques). Ainsi, le magistrat instructeur devra vérifier si parmi les généreux donateurs (1.500 € < dons < 7.500 €) sont présents des dirigeants des cadres ou des salariés du Groupe VINCI ou des sociétés affiliés.

A cet égard, la publication par Monsieur Jean DIEBOLD d'un luxueux magazine intitulé « Nouvelle proximité, un député pour une circonscription, n°2, Avril 2006 », ne manque pas de soulever de sérieuses interrogations.

En effet, Monsieur Jean DIEBOLD est également 2e adjoint au Maire chargée de la « coordination des travaux »

Or, le caractère luxueux de sa publication transparaît de sa description :

- 28 pages format "Libération",
- Papier glacé,
- Quadrichromie,
- 77.000 exemplaires (!!!)
- Très nombreuses photos couleurs de Jean DIEBOLD.

Le magazine édité par l'adjoint au maire de Toulouse chargé des travaux se présente comme une publication « non financée par de l'argent public ».

Et pour cause, un tiers de chaque page est consacré à des publicités au profit d'entreprises du BTP !

Parmi les entreprises ayant financé cette publication, on retrouve :

- TUNZINI (page 6)
- VINCI ENERGIES (page 6)
- FOURNIE GROSPAUD (pages 6 et 23)
- SOGEA (page 10)
- EUROPEAN HOMES (pages 12)

Or, toutes ces sociétés appartiennent au groupe VINCI qui a ainsi financé directement plus de 18% (4 pages sur 22 consacrées à la publicité) de cette publication.

- ou la prise d'intérêt peut être morale, l'élément moral pourrait être établi de deux manières :
  - o en raison de l'opération Saint Georges, le groupe VINCI supporte des coûts de travaux importants que l'indemnité de résiliation pour le parc du Capitole vient compenser. Or, la rénovation de la place Occitane - Saint Georges constitue un enjeu politique important pour Philippe Douste-Blazy à la veille d'une échéance électorale majeure.

En effet, cette construction des années 70 due à Pierre Baudis est un symbole pour la ville. L'échec de cette réalisation depuis une quinzaine d'années mine l'image de la ville et de son maire. La rénovation annoncée à grand renfort de placards publicitaires constitue un moyen pour le maire d'assurer sa promotion et de préparer sa réélection.

Il existe donc un intérêt moral dans le fait d'octroyer au principal artisan de cette rénovation une « subvention » de 3,6 M€.

- o pour la cour de cassation, le seul fait d'exposer une fonction publique aux soupçons constitue une prise illégale d'intérêts. Cet arrêt fixe le principe selon lequel le fonctionnaire ou l'élu doit être irréprochable.

*« Attendu que l'intérêt direct ou indirect ainsi pris par le prévenu dans des actes ou entreprises dont il avait la surveillance suffit à établir à sa charge le délit prévu par l'article 175 du Code pénal, lequel ne dépend pas d'une décision préalable de la Cour des comptes ou de toute autre autorité administrative, et **qui se consomme par le seul abus de la fonction**, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ».*

Comment expliquer si ce n'est par un abus de la fonction, le fait d'allouer à une entreprise une indemnité DIX FOIS SUPERIEURE à l'indemnité qui aurait due normalement lui être versée.

(d) l'intention frauduleuse.

Voir les considérations relatives au délit de favoritisme transposable pour la présente incrimination.

3°) Recel

L'Article 321-1 du Code Pénal définit le recel comme « le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit ».

En continuant de détenir depuis 2003 une somme qu'elle sait provenir d'un délit, la société SOGEPARC doit être considérée comme receleur de cette somme.

L'ensemble de faits ci-dessus décrits constituent les éléments matériels de délits commis depuis un temps non prescrit et il est de l'intérêt de la ville de Toulouse de se constituer partie civile contre X pour obtenir réparation du préjudice qu'elle subit.

# PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer éventuellement, même d'office

Vu l'article L. 2132-5 du Code général des collectivités territoriales

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

- AUTORISER

1.

2.

3.

4.

à se constituer partie civile contre X, aux lieu et place de la commune de TOULOUSE dans le dossier dits du PARKING DU CAPITOLE afin de permettre la poursuite du ou des auteurs des délits de favoritisme, de prise illégale d'intérêt et de recel de fruits d'une infraction commis à l'occasion de la résiliation du contrat de concession du parc de stationnement et de son renouvellement au profit de l'ancien concédant.

Fait à Toulouse le [\_\_\_\_] 2006